



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT

DU

VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

—
ARRONDISSEMENT

DE

SARCELLES

Arrêté fixant l'occupation du domaine public

dans le cadre de la campagne des élections municipales

—
CANTON

DE

DOMONT

2026-11

des 15 et 22 mars 2026.

Le Maire de la commune de BOUFFEMONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le code électoral, et notamment les dispositions relatives à la propagande électorale et au principe d'égalité entre les candidats

Considérant que l'occupation du domaine public communal est soumise à autorisation préalable,

Considérant la nécessité d'encadrer, dans un souci d'équité, de transparence et de sécurité juridique, les occupations du domaine public communal à des fins de propagandes électorales,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les candidats et listes de candidats aux élections organisées sur le territoire de la commune de Bouffémont peuvent installer, à titre temporaire, des stands ou tables de campagne électorale sur le domaine public communal.

Article 2 – Principe d'égalité

Les autorisations délivrées en application du présent arrêté le sont dans le respect strict du principe d'égalité entre tous les candidats et listes de candidats.

Aucune restriction ne peut être fondée sur les opinions politiques ou l'appartenance à une liste.

Article 3 – Plages horaires autorisées

L'installation de stands de campagne est autorisée :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- Le samedi de 8h00 à 19h00
- Le dimanche de 8h00 à 13h00, sauf à proximité immédiate des lieux de culte pendant les horaires d'office.

Toute installation en dehors de ces plages horaires est interdite.

Article 4 – Lieux et restrictions d'implantation

Les stands peuvent être installés sur les trottoirs et places publiques dès lors qu'ils ne gênent pas :

- La circulation des piétons, dont les personnes en situation de handicap,
- L'accès aux immeubles d'habitation et aux commerces,
- La visibilité des carrefours et passages piétons.

Sont interdits :

- L'implantation aux abords des entrées d'écoles, crèches et établissements d'accueil de mineurs pendant leurs horaires d'ouverture,
- L'occupation des accès directs aux marchés, arrêts de bus et entrées principales des bâtiments publics, sauf autorisation expresse motivée.

Article 5 – Dimensions et aménagements

Les installations doivent rester de dimensions modestes :

- Une table ou un comptoir d'une longueur maximale de 2 mètres
- Éventuellement un présentoir ou un petit kakemono ne dépassant pas 2,20 m de hauteur.

Il est interdit :

- D'installer des structures fermées ou volumineuses (chapiteaux, barnums, camions podium, etc.) sans autorisation spécifique ;
- De fixer des éléments au mobilier urbain ou aux arbres.

Article 6 – Gratuité

L'occupation du domaine public communal à des fins de propagande électorale est accordée à titre gratuit, afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Aucune fourniture de matériel, d'électricité ou de personnel communal ne sera assurée.

Article 7 – Demande préalable d'occupation du domaine public

Toute liste ou tout candidat qui souhaite installer un stand de campagne doit adresser au moins 15 jours à l'avance une demande écrite en mairie (courriel ou courrier), précisant :

- La date et les horaires envisagés
- La localisation précise (rue, numéro, place)
- La description succincte de l'installation (type de table, petit matériel, éventuelle sonorisation).

À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation ne peut être réputée acquise, l'installation reste subordonnée à la délivrance expresse d'un accord par la commune.

Article 8 – Sonorisation et nuisances

Toute sonorisation doit rester modérée et ne pas générer de trouble à la tranquillité publique ni de gêne excessive pour les riverains et commerçants.

Le maire ou la police municipale peuvent, en cas de nuisance avérée, imposer la réduction ou l'arrêt de la sonorisation, voire la cessation de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Propreté et remise en état des lieux

Les candidats veillent à la propreté des lieux pendant et après l'occupation.

Les emplacements doivent être laissés dans un état de propreté identique à leur état initial ; les déchets doivent être enlevés par les organisateurs.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté ne modifie pas les règles applicables à l'affichage électoral, qui reste strictement limité aux emplacements officiels et aux panneaux d'expression libre, conformément au code électoral.

Article 11 – Mesures de police

En cas de non-respect du présent arrêté ou de trouble à l'ordre public, le maire peut retirer l'autorisation, faire cesser immédiatement l'occupation et, le cas échéant, faire procéder à l'évacuation des installations.

Article 12 – Exécution

La directrice générale des services, le chef de la police municipale et, le cas échéant, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié aux représentants des listes qui en feront la demande.

Fait le 26 janvier 2026

Le Maire
Michel LACOUX




